

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים**
PIRKHE CHOCHANIM
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Behahalote'ha
5766

17 Juin 2006
Volume IV – Lettre 32
21 Sivan 5766

Hil'hoth Chabbath

Peut-on porter des gants et des cache oreilles ?

D'après ce que nous avons appris précédemment, cela ne devrait pas poser de problème parce qu'ils sont portés sur le corps et que ce sont des vêtements.

En réalité, le *Choul'han Arou'h*¹ cite un premier avis qui permet de porter des gants le *Chabbath*. Il poursuit avec un avis contraire qui l'interdit parce que, si l'on a besoin de ses mains pour une raison quelconque (avez-vous essayé de vous gratter l'oreille avec des gants ?), on enlèvera les gants et on les transportera.² Selon cet avis, il serait toutefois permis de porter des gants attachés ou cousus au manteau.³ Le *Michna Beroura*⁴ en conclut qu'il ne faut pas empêcher quelqu'un de mettre des gants, mais qu'un *baal nefech* (une personne consciencieuse) devra être rigoureux.

Peut-on porter des lentilles de contact s'il n'y a pas de érouv ?

Celui qui est habitué au port de lentilles de contact peut également les porter dans un *réchouth harabim* (domaine public) le *Chabbath*. Le problème se pose pour une personne non habituée à les porter pendant de longues périodes et qui aura tendance à les enlever en cas de gêne. On peut craindre qu'une telle personne en arrive à les porter dans la rue.⁵

Peut-on porter des bandages ou des plâtres ?

Les bandages et les plâtres sont considérés comme des vêtements parce qu'ils servent le corps. Les sparadraps et la gaze peuvent être portés pour la même raison.⁶ Par contre, on ne peut pas se servir d'une serviette ou d'un mouchoir en tissu pour maintenir la gaze parce que, du fait de leur valeur, ces objets ne peuvent pas être considérés comme négligeables par rapport au corps. On peut cependant les envelopper ou les attacher directement sur la blessure car ils font alors office de vêtements. La différence est que dans le premier cas, ils maintiennent la gaze et pas le corps, tandis que dans le dernier cas ils protègent directement la blessure, donc le corps, et sont alors assimilés à des vêtements.

On peut utiliser une écharpe (pour maintenir le bras) le *Chabbath*.⁷

Peut-on pousser une personne handicapée dans un fauteuil roulant ?

C'est une question importante pour les gens qui veulent aller à la *schul* ou prendre leurs repas le *Chabbath* chez des parents et ne peuvent s'y rendre seuls.

Nous ne pouvons pas considérer un fauteuil roulant comme un vêtement et il n'est pas directement lié à la personne. Par conséquent, pousser un invalide dans un fauteuil roulant dans un *réchouth harabim* s'apparente au transport et est donc interdit.⁸ Un juif ne peut pas le faire davantage dans un endroit qui n'est pas un *réchouth harabim mideoraitha* comme un *carmelith* (un *réchouth harabim derabanan*, domaine public d'ordre rabbinique) même pour une *mitsvah* comme aller à la *schul*.

Par contre, un non juif peut conduire un invalide dans un fauteuil roulant à la *schul* ou pour l'accomplissement d'une *mitsvah*, à condition de ne traverser qu'un *réchouth harabim midéaban* (un domaine public d'ordre rabbinique), mais pas un *réchouth harabim mideoraita* (un domaine public d'après la *Torah*). Le raisonnement est basé sur le concept appelé "*chvouth dichvouth bimkom mitsvah*", c'est à dire que l'on peut demander à un non juif, ce qui est déjà en soi un *issour deraban* (interdit d'ordre rabbinique), de "transgresser" un autre *issour deraban* qui, dans ce cas, est le transport dans un *carmelith*, pour l'accomplissement d'une *mitsvah*. Il faudra demander à son *Rav* local si un non juif peut pousser un fauteuil roulant le *Chabbath* dans un *réchouth harabim*, car certaines communautés l'ont interdit pour éviter des risques d'erreur.

Peut-on utiliser une canne le Chabbath ?

Il semblerait étrange de voir quelqu'un marcher avec une canne le *Chabbath* car porter un bâton semble être l'exemple même de ce qui est interdit !

En fait, tout dépend de la personne. Celui qui est capable de marcher sans canne, même lentement et en boitant, ne pourra pas la prendre pour se faciliter le chemin et sera considéré comme portant dans un *réchouth harabim*.

Selon le *Michna Beroura*,⁹ une personne âgée qui se déplace chez elle sans canne ne pourra pas en prendre une pour sortir, même si elle reste bloquée chez elle, à cause de cela.

Par contre, on peut considérer que la canne de celui qui ne peut se déplacer sans elle fait partie de son vêtement et qu'ainsi il ne transporte rien.¹⁰

Nous pouvons appliquer le même principe aux béquilles qui ne pourront être utilisées dans un endroit non limité par un *érouv* que par des personnes qui ne peuvent pas se déplacer sans elles.

Peut-on utiliser une canne, en cas de verglas ?

En d'autres termes, peut-on comparer celui qui doit marcher sur de la glace ou sur une surface glissante avec celui qui ne peut pas marcher sans canne ? Selon le *Taz*, ces deux situations sont comparables puisque l'on appréhende de marcher sans canne dans les deux cas, mais le *Elya Rabah*, comme d'autres *poskim* (décisionnaires) sont d'un avis contraire et ne permettent d'utiliser une canne, en cas de verglas que dans un endroit entouré d'un *érouv*.¹¹ *Rav* Chlomo Zalman Auerbach considère que celui qui est capable de marcher sans canne la porte quand il la prend pour sortir. Le *Michna Beroura* se prononce en faveur de l'avis du *Elya Rabah* et des autres *poskim*.

[1] *Siman* 301:37

[2] Voir le *Michna Beroura Siman* 301:138

[3] C'est également problématique, voir le *Biour Hala'ha* שיתפרם ד"ה

[4] *Michna Beroura Siman* 301:141

[5] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 18:17

[6] *Siman* 301:22 & *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 18:19

[7] *Siman* 301:51 & *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 18:20

[8] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 34:27

[9] *Siman* 301:64

[10] *Michna Beroura ibid*

[11] Voir *Michna Beroura Siman* 301:65 & *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 18 cf.63

Sujets de réflexion

Un allergique peut-il avoir sur lui la fiche décrivant ses allergies ?

Un homme important peut-il tenir une canne à pommeau d'argent ?

Un médecin peut-il porter un badge avec son nom s'il n'y a pas de *érouv* ?

Qu'en est-il des boutons de rechange cousus sur une chemise ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Behahalote'ha

"Et les *Bené Israël* (les enfants d'Israël) devaient imposer leurs mains sur les *Léviim* (descendants de la Tribu de *Lévi* qui avaient, dans le Temple et dans le *Michkan*, un statut particulier d'Assistants des Prêtres)". Cela semble étonnant dans la mesure où il est plutôt d'usage que le plus important place ses mains sur le moins distingué et dans ce cas, ce serait aux *Léviim* de placer leurs mains sur les *Bené Israël*.

Le *Chem MiChmouel* (Sochatchov) répond que les *Bené Israël* se sont conduits avec les *Léviim* en usant de la *middah* de *Ayin Tov* (un œil bienveillant), en restant à l'écart pour permettre aux *Léviim* de se tenir autour du *Michkan*. D'après *Rachi*, c'est grâce à cela que les *Bené Israël* ont mérité d'être mentionné à cinq reprises dans le même *passouk* (verset). Le devoir des *Léviim* est d'élever les *Bené Israël*, ce qui ne peut être fait que par *Ayin Tova*. Le *Ayin Tova* démontré par les *Bené Israël*, à ce moment là, les a élevés, d'une certaine manière, à un plus haut niveau que celui des *Léviim* et il revenait alors aux *Bené Israël* d'imposer leurs mains sur les *Léviim*.

A la mémoire de Moché ben Barou'h-Lezer BRAJZBLAT (25 Sivan 5730)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**